

Lorsque le service postal sera établi dans cette partie de l'île dans les conditions où il fonctionne sur la côte Ouest, le nombre des agents de police sera ramené à quatre pour la côte Est.

Art. 2. Les postes de mutoi dans les districts de Pueu, Teahupoo, Mataiea, Paea, Punaatia, Haapiti et Teaharoa sont supprimés.

Est également supprimé l'emploi de commissaire de police de Mataiea.

Art. 3. Le traitement annuel des mutoi (agents de police) est fixé à *six cents francs*.

Art. 4. Dans les districts de la côte Ouest non pourvus de mutoi, une somme de *cent cinquante francs* est allouée aux chefs pour assurer la distribution des lettres dans ces districts.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé : Tu. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 555. — DÉCISION fixant à nouveau le traitement du secrétaire-archiviste, chef du secrétariat du Gouvernement.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local de l'exercice 1887 au titre des chapitres 3 et 4, ensemble les articles 43 n° 8 et 54 n° 6 du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement du secrétaire-archiviste, chef du secrétariat du Gouvernement, fixé ainsi qu'il suit, sera imputé au compte du service Local :

Solde. ....	6.000 fr.
Indemnité de cherté de vivres. ....	450
Frais de bureau. ....	1.200 fr.